

AUSTRALIE – SAUMONS¹

(DS18)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Canada	Article 5:1, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS	Établissement du Groupe spécial	10 avril 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	12 juin 1998
Défendeur(s)	Australie		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	20 octobre 1998
			Adoption	6 novembre 1998

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: La prohibition appliquée par l'Australie à l'importation de certains saumons en provenance du Canada.
- Produit(s) en cause: Les saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés, pêchés en mer et certains autres saumons canadiens.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 5:1 de l'Accord SPS: Tout en infirmant la constatation du Groupe spécial, parce que ce dernier avait examiné la mauvaise mesure (à savoir, la prescription en matière de traitement thermique), l'Organe d'appel a quand même constaté que la mesure réellement en cause – à savoir, la prohibition à l'importation imposée par l'Australie – était contraire à l'article 5:1 (et, par implication, à l'article 2:2) parce qu'elle n'était pas établie sur la base d'une "évaluation des risques", comme le prévoyait l'article 5:1.
- Article 5:5 de l'Accord SPS: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prohibition à l'importation enfreignait l'article 5:5 (et, par implication, l'article 2:3) dès lors que des niveaux de protection "arbitraires ou injustifiables" étaient appliqués dans plusieurs situations différentes et pourtant comparables de telle façon qu'ils entraînaient une "discrimination ou une restriction déguisée" (c'est-à-dire une restriction plus stricte) à l'encontre des importations de saumons, par rapport aux importations d'autres poissons et produits à base de poissons tels que les harengs et les poissons d'ornement.
- Article 5:6 de l'Accord SPS: L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le traitement thermique contrevient à l'article 5:6 en étant "plus restric[tif] pour le commerce qu'il n'[était] requis", parce que le traitement thermique n'était pas la bonne mesure. Toutefois, il ne pouvait pas compléter l'analyse que le Groupe spécial avait faite de cette question au titre de l'article 5:6 en raison du caractère insuffisant des faits figurant au dossier. (À cet égard, l'Organe d'appel a indiqué qu'il compléterait l'analyse du Groupe spécial dans une situation telle que celle-ci "pour autant qu'il [était] possible de le faire en s'appuyant sur les constatations de faits du Groupe spécial et/ou les faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial".)

3. AUTRES QUESTIONS²

- Fausse économie jurisprudentielle: L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait, en l'espèce, fait une fausse économie jurisprudentielle en ne formulant pas des constatations pour tous les produits en cause, en particulier des constatations concernant l'article 5:5 et 5:6 pour d'autres saumons canadiens. Il a précisé qu'en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, les groupes spéciaux devaient examiner les allégations au sujet desquelles il était nécessaire d'établir une constatation pour arriver à une solution positive du différend. Ne régler que partiellement la question en cause "ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle".

¹ *Australie – Mesures visant les importations de saumons.*

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS tel qu'il s'applique à "certains saumons canadiens" autres que certains saumons canadiens pêchés en mer (en relation avec la constatation de l'Organe d'appel concernant la fausse économie jurisprudentielle faite par le Groupe spécial); la relation entre l'article 5:5 et l'article 2:3 de l'Accord SPS; le mandat du Groupe spécial; le champ de l'examen en appel (en relation avec la charge de la preuve); l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; l'admission et l'examen des éléments de preuve par le Groupe spécial; le champ du réexamen intérimaire (article 15:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); les questions relatives à la preuve; les allégations et les arguments; l'applicabilité du GATT et de l'Accord SPS et la relation entre ces deux accords; l'ordre des allégations à examiner.

AUSTRALIE – SAUMONS (ARTICLE 21:5 – CANADA)¹

(DS18)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Canada	Articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS	Établissement du Groupe spécial	28 juillet 1999
			Distribution du rapport du Groupe spécial	18 février 2000
Défendeur(s)	Australie	Article 10:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	20 mars 2000

1. MESURE(S) PRISE(S) POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- L'Australie a publié l'"Analyse des risques liés à l'importation de 1999" qui incluait des analyses additionnelles sur les risques pour la santé liés à l'importation en Australie de saumons frais, réfrigérés ou congelés. Elle a également modifié sa législation en matière de quarantaine pour les importations en autorisant, moyennant un permis, l'importation de saumons non traités thermiquement et leur sortie des installations de quarantaine australiennes lorsqu'ils se présentent sous une forme "prête à cuire". Une réglementation semblable a été adoptée, à peu près à la même époque, pour les importations de harengs et de poissons d'ornement.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 5:1 de l'Accord SPS (évaluation des risques): Le Groupe spécial a constaté que l'Australie enfreignait l'article 5:1 et, par implication, manquait aux obligations générales énoncées à l'article 2:2. Réitérant les trois conditions présentées antérieurement par l'Organe d'appel qui sont essentielles pour qu'il y ait une "évaluation des risques", le Groupe spécial a noté que, pour qu'une mesure soit établie "sur la base" d'une évaluation des risques, il devait y avoir une "relation logique" entre la mesure en question et l'évaluation des risques, et qu'aucun des experts consultés par le Groupe spécial n'avait pu trouver, dans la mesure d'évaluation des risques de l'Australie, de justification pour la prescription selon laquelle les saumons devaient être "prêts à cuire". Suivant cette même logique, le Groupe spécial a constaté que l'interdiction d'importer des saumons promulguée par le gouvernement de la Tasmanie était aussi contraire aux articles 5:1 et 2:2.
- Article 5:5 de l'Accord SPS ("éviter de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables"): Le Groupe spécial a conclu que l'Australie n'enfreignait pas l'article 5:5 puisque, même si elle utilisait des niveaux de protection différents dans des situations différentes mais suffisamment comparables, ce traitement différent était justifié scientifiquement et non pas arbitraire ou injustifiable, et ne constituait donc pas une restriction déguisée au commerce international.
- Article 5:6 de l'Accord SPS ("pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis"): En examinant la mesure de l'Australie au regard des trois conditions nécessaires pour démontrer qu'il y avait une incompatibilité avec l'article 5:6, le Groupe spécial a constaté que l'Australie avait agi d'une manière incompatible avec cet article. Il a constaté que, compte tenu de la faisabilité technique et économique d'autres mesures (première condition), il existait des mesures moins restrictives pour le commerce applicables par l'Australie qui fourniraient le niveau de protection approprié (deuxième condition), et que ces autres mesures (à savoir, la prescription en matière de "conditionnement spécial" en remplacement de la prescription "prêt à cuire" actuelle) conduiraient à des importations de saumons sur le marché australien sensiblement plus importantes (troisième condition).

3. AUTRES QUESTIONS²

- Mandat (groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): Le Groupe spécial a refusé d'accéder à la demande de l'Australie tendant à limiter le domaine de compétence des groupes spéciaux de la mise en conformité établis au titre de l'article 21:5 et a indiqué que rien dans le texte de l'article 21:5 ne donnait à penser que seules certaines questions relatives à la compatibilité des mesures pouvaient être examinées, mais qu'un groupe spécial de la mise en conformité était potentiellement habilité à examiner la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer à une recommandation ou une décision de l'ORD à la lumière de n'importe quelle disposition de n'importe quel accord visé.

¹ Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la protection des renseignements confidentiels; la communication d'*amicus curiae*; les droits des tierces parties; l'article 8 et l'Annexe C, paragraphe 1 c) de l'Accord SPS.